

Bureau du 1 décembre 2003

Décision n° B-2003-1921

commune (s) : Saint Priest

objet : **Marché passé avec la société RS Consultants - Autorisation de signer un avenant de substitution au bénéfice de la société UP2M Consultants**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction financière et administrative

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° 2001-0097 en date du 2 juillet 2001, le Bureau a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de renouvellement urbain à Saint Priest.

Ce marché a été notifié sous le numéro 020623 R le 25 juillet 2002 pour un montant de 537 160,00 € HT, soit 642 443,36 € TTC.

La société RS Consultants, titulaire de ce marché, a effectué un essaimage d'entreprises permettant de créer une nouvelle structure. Une société nouvelle a été créée le 4 décembre 2002 sous la dénomination Urbanisme et programmation consultants avec pour sigle UP2MConsultants.

Cette modification a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales, le Progrès, le 10 décembre 2002.

Elle impacte le marché sus-visé, les personnes ressources de RS Consultants affectées à ce marché étant désormais rattachées à la société UP2M Consultants. Elles suivent cette mission depuis le démarrage de l'étude et continuent de travailler sur celle-ci.

Il apparaît nécessaire de conclure un avenant de substitution afin de prendre en compte ces modifications. Cet avenant n'entraîne aucune conséquence financière et ne change en rien les clauses du marché sus-visé.

Il est proposé d'accepter ledit avenant de substitution et d'autoriser monsieur le président à le signer ; cet avenant prendra effet dès la date de sa notification à l'entreprise UP2M ;

Vu ledit avenant de substitution ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° 2001-0097 en date du 2 juillet 2001 ;

Vu l'acte de création de la société UP2M suite à un essaimage d'entreprises par RS Consultants ;

Vu la publicité parue dans le journal le Progrès le 10 décembre 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit avenant de substitution au marché n° 020623 R.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à le rendre définitif.

Cet avenant prendra effet dès sa notification à l'entreprise UP2M Consultants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,